

ARRETE n° 94- 2020 ARS DE LA REUNION

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les dispositions des Livres 3 et 4 de la Partie I ; des Livres 1 et 5 de la Partie III ; des Livres 1 et 3 de la Partie IV ; des Livres 1 et 4 de la Partie V ; du Livre 3 de la Partie VI ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 12, 15 et 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patient à la santé et aux territoires,

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,

VU le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à la Réunion et à Mayotte;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de La Réunion et l'Agence de Santé Océan Indien du 13/07/2010,

Vu le Procès-Verbal de prestation de serment du 20 juin 2002 du Tribunal de Grande Instance de Marseille,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°326/2012/ARSOI du 12 décembre 2012 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jean-Yves PERON, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, est habilité, dans les limites des compétences liées à son statut, à procéder à la constatation et/ou la recherche des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires du Code de la Santé Publique

Article 3 : Monsieur Jean-Yves PERON a déjà prêté serment le 20 juin 2002 au Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Une mention de la prestation de serment sera portée sur le présent acte.

Article 4 : Ces prérogatives sont exercées sur le département de La Réunion.

Article 5 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Jean-Yves PERON, en dehors du ressort territorial de La Réunion, ou si Monsieur Jean-Yves PERON cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 6 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, Monsieur Jean-Yves PERON pourra bénéficier – en tant que de besoin - du concours des agents de la force publique.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis.

Article 8 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion et le Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire – santé et milieux de vie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et notifié à Messieurs les Procureurs de la République Près des Tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2020

Martine LADOUCKETTE



La Directrice générale,